

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

2007 ICPE 83

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le Code de l'Environnement notamment les titres 1er et IV du Livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 30 août 2002 délivré à la SARL COMPAGNIE EUROPEENNE DE RECYCLAGE ELECTRONIQUE (CEDRE) pour l'exploitation d'une unité de démantèlement de matériels électroniques située à ISSE, 17 rue de la Gare ;
- VU la demande présentée par la SARL COMPAGNIE EUROPEENNE DE RECYCLAGE ELECTRONIQUE (CEDRE) en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'unité de récupération et de démantèlement de matériels électroniques et électriques en fin de vie d'une capacité maximale de 2 500 tonnes annuelles sur la commune d'ISSE, 17 rue de la gare ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision en date du 19 septembre 2005 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pendant un mois, du 2 novembre 2005 au 2 décembre 2005 inclus sur le territoire de la commune d'Issé ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune d'Issé ;
- VU la publication en date du 17 octobre 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 janvier 2006 ;
- VU l'avis du Conseil municipal d'Issé en date du 10 novembre 2005 ;
- VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 3 juin et 12 août 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur de la Sécurité et de la Prévention des Risques en date du 29 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 2 novembre 2005 ;

VU la lettre en date du 9 novembre 2006 de la SARL COMPAGNIE EUROPEENNE DE RECYCLAGE ELECTRONIQUE ENVIRONNEMENT (CEDRE ENVIRONNEMENT) faisant connaître qu'elle succède à la SARL COMPAGNIE EUROPEENNE DE RECYCLAGE ELECTRONIQUE (CEDRE) ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 23 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 avril 2007 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL CEDRE ENVIRONNEMENT en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la SARL CEDRE ENVIRONNEMENT en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

I. – Portée générale de l'autorisation et conditions générales

I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

I.1.1. Exploitant

La SARL Compagnie Européenne de Recyclage Electronique - Environnement (CEDRE -ENVIRONNEMENT) dont le siège social est situé 17, rue de la gare à Issé, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Issé, à l'adresse précitée, des installations détaillées à l'article I.2.1 ci-après.

I.1.2. Installations soumises à déclaration et autres installations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

I.2. Nature des installations

I.2.1. Liste des installations classées

A : autorisation , D : déclaration, NC : non classée

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
167-a	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées , (à l'exception des installations traitant simultanément ou principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) – Stations de transit	Démantèlement de matériels électriques et électroniques en fin de vie	A
322 - A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Stations de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2710	Démantèlement de matériels électriques et électroniques en fin de vie	A
2662 - b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage temporaire des fractions résultant du démantèlement (coques plastiques, carcasses, ...) 90 m ³ (25 t)	NC
1510 - 2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur ou leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de produits électriques et électroniques en fin de vie (30 % de la masse est composée de polymère) et stockage de fraction résultant du démantèlement. Volume de l'entrepôt estimé à 36 000 m ³ et quantité maximale entreposée 250 t	NC
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa- Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant > à 50 kW, mais ≤ à 500 kW	compresseurs à air (puissance inférieure à 50 kW)	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables -Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale > à 10 m ³ mais ≤ à 100 m ³	Fioul domestique : - une cuve aérienne de 500 l - une cuve aérienne de 2 m ³	NC

Nature des produits visés sous les rubriques 167-a et 322-A :

En provenance des ménages		Tonnages annuels	Rubriques	Type d'établissement (1)
Ecrans	TV / moniteur	61	167-a	Déchèterie
	Téléphonie	3	167-a	
	autres	35	167-a	
En provenance d'industriels				
Ecrans	minitel	1736	167-a	Usine de réparation et d'assemblage
	TV / moniteur	139	322-A	
copieurs	Imprimante / fax/ photocopieur	260	322-A	Services administratifs
Autres	Informatique	208	322-A	
	Téléphonie	17	322-A	
	autres	40	322-A	

Total		2500		
-------	--	------	--	--

(1) : cette description n'est pas limitative.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques admis sur le site peuvent provenir , par ordre préférentiel décroissant : du département, des départements limitrophes, de la région des Pays de la Loire, et du territoire national.

Au regard de l'annexe 1 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électroniques et électriques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, les équipements reçus sur le site appartiennent principalement aux catégories suivantes :

- « **3 – équipements informatiques et de télécommunications** » et « **4 - matériel grand public** ».

Ces équipements sont reçus en l'état en vue :

- soit d'une remise en état pour leur réutilisation ;
- soit d'un démantèlement sur le site pour la valorisation des composants, des matières ou des substances par réutilisation ou par recyclage dans une installation de valorisation matière ou de recyclage ou par leur utilisation comme source d'énergie primaire dans une installation autorisée à cet effet ;
- soit d'un transit et regroupement aux fins de transfert vers une installation de traitement spécialisée (en France ou à l'étranger).

Le dépôt en transit et regroupement (sans démantèlement) est limité à un lot de transport vers le site de transfert (soit au maximum 30 m³), y compris les tubes cathodiques, non démantelés sur le site, mais nécessitant une opération de mise en sécurité pour éviter la dispersion des poussières contenues dans les tubes, le dépôt, en transit et pré traitement.

La réception sur site y compris en simple transit ou regroupement d'autres équipements que ceux précités appartenant aux catégories 3 et 4, constitue une modification des conditions d'autorisation initiale et doit faire l'objet de la procédure décrite à l'article I.5.1 ci après.

I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Issé, parcelles n° 60, n° 61 et 62 p sur un terrain d'une surface totale de 21 000 m².

Ce terrain comprend les aménagements ci-après :

- un entrepôt de 4 500 m² principalement de stockage et d'expédition (250 t maximum de produits entreposés) ;
- un atelier de démantèlement de 750 m² principalement pour le démantèlement des DEEE (60 m³ maximum de matières combustibles y sont entreposés dont les DEEE en attente de démantèlement) et des vestiaires ;
- des bureaux et locaux sociaux (réfectoire, salles de réunion,...) de 200 m² ;
- une cour de 2 800 m² sur laquelle sont entreposées les quantités maximales de produits suivant :
 - deux bennes de 30 m³ unitaire pour les déchets de métaux,
 - un stockage de palettes (10 m³),

Les installations citées à l'article I.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe au présent arrêté.

I.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations autres en vigueur.

I.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.5. Modifications et cessation d'activité

I.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

I.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

I.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

I.5.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les formes prévues à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

I.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de l'évolution réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes réglementaires ci-après (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/10/05	Avis du 26 octobre 2005 (JO 26/10/05) aux producteurs d'équipements électriques et électroniques
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 52005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
20/07/05	Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
02/02/87	Décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le règlement du conseil n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne est remplacé à compter du 12 juillet 2007 par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

I. 7. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

II. Gestion de l'établissement

II. 1. Exploitation des installations : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

II.2. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.3. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- 1) le dossier de demande d'autorisation initial ;
- 2) les plans tenus à jour ;
- 3) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- 4) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 5) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces éléments sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

II.4. Information en matière de déchets -Rapport annuel d'activité

Les dispositions de l'article L 125-1 du code de l'environnement en matière du droit à l'information concernant les déchets sont applicables à l'établissement.

Chaque année, l'exploitant élabore un rapport annuel d'activité. Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année en cours (n), pour l'année précédente (n-1) et il comporte notamment :

- la nature, la provenance¹ et les quantités correspondantes des déchets d'équipements électroniques et électriques reçus au cours de l'année n-1, avec, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année n ;
- un bilan pour l'année n-1 des opérations de transfert, de réutilisation ou de démantèlement des équipements électroniques et électriques avec, les flux quantitatifs d'équipements (transfert, réutilisation) et des produits issus du démantèlement (composants, matières et substances) ainsi que les destinations correspondantes (nom du destinataire – département ou pays) ;
- le ou les taux de valorisation, recyclage ou réutilisation de chaque catégorie de déchets d'équipements électroniques ou électriques traités sur le site ;
- la synthèse des contrôles effectués au cours de l'année n-1 sur le site sur les effluents aqueux et/ou gazeux en application de l'arrêté d'autorisation et, en cas de changement notable, les émissions aqueuses ou gazeuses attendues pour l'année n ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et, s'il y a lieu, les mesures prises pour y remédier et en limiter strictement les conséquences sur l'environnement ;
- le cas échéant, la présentation des travaux ou mesures notables réalisés au cours de l'année n-1, ou prévus ou en projet au cours de l'année n.

III. Gestion des équipements électroniques et électriques et des sous produits issus de leur démantèlement

III.1. Accord préalable – entrée sur le site

Un affichage à l'entrée principale du site et lisible par une personne placée à au moins un mètre indique la date et le nom de la société, la date du présent arrêté d'autorisation et ses éventuelles modifications par voie d'arrêté (s) complémentaire(s), les heures d'ouverture et de fermeture, la mention « installations de valorisation d'équipements électroniques ou électriques en fin de vie ».

Cet affichage est complété en tant que de besoin, par un plan relatif à la circulation et aux aires de stationnement autorisées sur le site à l'attention des transporteurs.

Avant leur arrivée éventuelle sur le site, les équipements électroniques et électriques en fin de vie font l'objet d'un accord préalable avec le détenteur ou producteur définissant le type d'équipements, la quantité maximale à traiter et les modalités d'apport et de traitement² envisagées sur le site. Une durée prévisionnelle de traitement sur site est définie pour une quantité déterminée d'équipements.

Cet accord préalable est valable un an maximum et renouvelé chaque année si nécessaire.

Ce document est conservé par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans.

Lors de leur entrée sur le site, chaque lot est accompagné d'une copie de l'accord préalable ou du document de référence de ce dernier.

Une pesée et un contrôle au minimum visuel du lot des équipements sont réalisés par le personnel du site sous la responsabilité de l'exploitant pour s'assurer que le lot correspond à l'accord préalable établi avec le détenteur ou producteur.

III.2. Registre des entrées d'équipements électroniques et électriques

¹ Type de producteur et origine géographique

² traitement : transfert en vue du traitement ultérieur sur un site autorisé à cet effet, remise en état en vue de la réutilisation, démantèlement en vue du recyclage ou de la valorisation matière ou énergétique des composants, matériaux ou substances. A défaut, l'élimination des produits est admise pour les déchets dangereux ou non dangereux ne pouvant être recyclés ou valorisés dans des conditions technico économiques raisonnables ou acceptables.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des entrées d'équipements électroniques et électriques entreposés sur son site en attente de démantèlement ou de transfert en vue de leur traitement sur un site extérieur.

Ce registre comporte au minimum pour chaque lot d'équipements apportés sur le site (un lot étant constitué d'équipements de même nature apportés le même jour et provenant d'un même producteur) :

- le nom du producteur et son adresse (département au minimum) ;
- la nature de l'équipement ;
- les références de l'accord préalable avec sa date limite de validité ;
- la date d'entrée et le tonnage correspondant ;
- le nom du transporteur, et éventuellement du négociant ;
- le lieu où ont été entreposés les équipements sur le site en attente de traitement (remise en état ou démantèlement) ou de transfert si celui-ci n'est pas réalisé le jour de l'apport ;
- un numéro d'enregistrement (ou dispositif équivalent) devant assurer la traçabilité des équipements, jusqu'au stade de la sortie des produits ou sous produits du site, après démantèlement éventuel en vue de leur élimination (déchets) ou valorisation (réemploi/recyclage/ incinération).

Les informations contenues dans ce registre sont conservées pendant une période minimale de trois ans

III. 3. Registres des produits en sortie du site issus du démantèlement

Sans préjudice du registre de suivi des déchets dangereux tenu conformément aux dispositions ci-après, l'exploitant tient à jour, un registre de suivi des sorties des équipements (transfert, réutilisation après remise en état) et des produits issus du démantèlement des équipements électroniques et électriques traités sur le site.

Les informations contenues dans ce registre sont conservées pendant une période minimale de trois ans (cinq ans pour celles relatives aux produits correspondants aux déchets dangereux).

III. 4. Opérations de démantèlement

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électroniques et électriques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 : doivent être retirés de tout déchet d'équipements électroniques ou électriques les substances, préparations ou composants décrits au même article.

Les dispositions du **point 1 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005** ci-dessous sont applicables à l'établissement sauf celles *en italique* qui ne concernent pas les équipements électroniques et électriques traités par l'exploitant.

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 susvisé ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro éclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- *chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC)* ;
- lampes à décharge ;

- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro éclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- *composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;*
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Les dispositions du point 2 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 ne concernent pas l'établissement (dont l'enlèvement de la couche fluorescente des tubes cathodiques) . Elles doivent être réalisées dans un établissement tiers autorisé à cet effet au titre des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Cependant, la seule opération réalisée et admise sur le site est celle dite de l'aération des tubes cathodiques pour éviter notamment que la couche fluorescente soit mise en suspension.

Conformément au point 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 : compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 sont appliquées par l'exploitant de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir des équipements électroniques ou électriques tels que des appareils de production du froid contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique visés au point 2 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005.

III. 5. Taux de valorisation

L'exploitant doit être en mesure d'atteindre et de justifier les objectifs de valorisation, de recyclage et de réutilisation de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé.

III. 6. Déchets dangereux : Registre - Déclaration annuelle à l'administration

L'exploitant tient à jour un registre annuel des déchets dangereux qui contient les informations suivantes :

1° - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

2°- la date d'enlèvement ;

3°- le tonnage des déchets ;

4°- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis ;

5°- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

6°- le nom, l'adresse, et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7°- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re conditionnés, transformés ou traités ;

8°- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

9°- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, re conditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10°- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

Les personnes qui déposent des déchets dangereux en déchèterie ou les remettent à un collecteur de petite quantité n'inscrivent pas les quantités correspondantes dans leur registre.

Ce registre peut être informatisé. Les informations sont enregistrées pour une durée minimale de cinq ans.

Annexe II A : Opérations d'élimination (Décision n° 96/350/CE du 24 mai 1996, article 1er)

Note : La présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement

D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)

D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)

D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement etc.)

D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion

D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12

D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)

D 10 Incinération à terre

D 11 Incinération en mer

D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)

D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12

D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13

D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

Annexe II B : Opérations de valorisation (Décision n° 96/350/CE du 24 mai 1996, article 1er)

Note : La présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement

R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R 2 Récupération ou régénération des solvants

R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R 6 Régénération des acides ou des bases

R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants

R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles

R 10 Epanchage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11

R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

Dans le cas où l'exploitant a produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux, il adresse avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de déchets dangereux.

III. 7. Entreposage des équipements électroniques et électriques et des produits issus du démantèlement de ces équipements

Les équipements électroniques et électriques et les produits issus de leur démantèlement sont entreposés et manipulés sur des aires appropriées, clairement délimitées et revêtues de surfaces imperméables permettant la collecte de fuites éventuelles et la récupération de tous liquides accidentellement répandus.

Ces aires sont incombustibles et, préférentiellement, couvertes. Le stockage à l'extérieur n'est admis que pour les ferrailles ou déchets métalliques en attente d'évacuation et entreposés en bennes (deux bennes maximum).

Les équipements électroniques et électriques ainsi que les produits issus du démantèlement des équipements électroniques ou électriques sont entreposés dans des conditions permettant de les identifier et d'en assurer la traçabilité. Un étiquetage est apposé pour identifier chaque lot d'équipements ou chaque dispositif de stockage des sous produits de démantèlement sur lequel est indiqué un code ou numéro d'identification spécifique et leur nature.

Les stockages de sous produits liquides polluants ou dangereux sont associés à une rétention spécifique dimensionnée selon les règles évoquées au point I de l'article IV.1.4 ci après.

Les équipements électroniques et électriques en attente de démantèlement ou de transfert ne doivent pas être entrepris plus d'un mois maximum. Les sous produits issus de leur démantèlement doivent être évacués au fur et à mesure. La durée de stockage sur le site doit être limitée à la durée nécessaire pour constituer un lot en vue de leur transport vers un site de valorisation ou d'élimination sans dépasser deux mois (trois mois pour les déchets produits en faible quantité).

III. 8. Transport des équipements et des sous produits issus du démantèlement

Le transport des équipements et des sous produits doit s'effectuer dans des conditions propres à éviter les envols, les chutes d'équipements ou de produits et la détérioration de ces équipements et produits en cas de pluies susceptibles de nuire à leur valorisation ou élimination ultérieure. En particulier, dans le cas de bennes ouvertes, les équipements et produits doivent être couverts d'une bâche avant le départ de l'établissement.

IV. Echancier des mesures à prendre et des travaux à réaliser

Délai (1)	Mesures à prendre et travaux à réaliser
31 octobre 2007	Résorption du stockage résiduel d'écrans (tubes) de l'ancienne société CEDRE
6 mois	Compte tenu de la non conformité à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, la cuve enterrée de fioul est enlevée ou neutralisée après dégazage pour être supprimée. Elle est remplacée par une cuve aérienne équipée de rétention conformément aux dispositions du présent arrêté. Les documents attestant de la réalisation de ces travaux sont conservés par l'exploitant.
10 mois	Réalisation d'une campagne de mesure de bruit (article V.4.5) et transmission des résultats à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires en cas de dépassements des niveaux de bruits admis.
18 mois	Mise en service d'une installation fixe de captage et d'aspiration à la source des émissions de particules sur les postes de démantèlement des équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de particules gênantes dans les locaux (tels que les imprimantes et copieurs) et évacuation à l'atmosphère via un conduit canalisé après pré traitement en vue de respecter les dispositions de l'article V.3.2.
18 mois	Mise en place des dispositifs de détection incendie et anti intrusion sur l'ensemble des bâtiments et du dispositif de télésurveillance
18 mois	Achèvement de l'imperméabilisation des aires extérieures (non couvertes) de circulation et de stockage et drainage des eaux de ruissellement vers un dispositif de pré traitement permettant de respecter les objectifs de qualité fixés à l'article V.2.2
18 mois	Réalisation des travaux de mise en conformité constructive des bâtiments : <ul style="list-style-type: none">- La mise en conformité des bâtiments d'entreposage des équipements électroniques et électriques ainsi que des sous produits issus du démantèlement à caractère combustible ou inflammable aux dispositions de l'article V.1.- Collecte séparative des eaux pluviales de ruissellement des toitures avant leur rejet direct au réseau de collecte public des eaux pluviales ;

	Un rapport d'achèvement des travaux est transmis par l'exploitant au préfet pour la présentation des travaux réalisés
18 mois	réalisation d'un dispositif de récupération d'eau incendie dont la mise en œuvre est portée à la connaissance du personnel (consignes écrites et affichage) et des services d'incendie et de secours (plan d'établissement répertorié) selon l'article V.7.5
18 mois	Transmission au préfet du rapport de contrôle des travaux réalisés pour la mise en place du dispositif de protection contre la foudre.

(1) : à compter de la date de notification du présent arrêté

V. Annexes

V.1. Dispositions constructives des lieux couverts d'entreposage

Les règles suivantes sont applicables aux locaux d'entreposage (entrepôts) des équipements électriques et électroniques ou de tout matériaux à caractère combustible ou inflammable de l'établissement. Elles ne s'appliquent pas à l'atelier de démantèlement, sous réserve que les quantités d'équipements à caractère combustible (équipements en attente de démantèlement, matières plastiques issues du démantèlement,...) entreposés en attente ou en cours de démantèlement et de matériaux issus du démantèlement, soient et restent en permanence limitées et inférieures à 60 m³ (correspondant à environ 50 big bag ou équivalent en volume).

La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers est au minimum de 10 mètres. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou au moins équivalent.

Lorsque cette distance de 10 m ne peut pas être respectée, l'entrepôt est isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers par des parois coupe feu de degré 4 heures (ou de performances au moins équivalentes). En outre, la toiture est pare-flammes de degré une demi heure. Cette disposition est en particulier applicable côté sud de l'entrepôt.

En attente de la réalisation des parois séparatives coupe feu avec les bâtiments de tiers mitoyens de l'entrepôt, un espace libre de tout dépôt ou stockage, d'au moins dix mètres, est maintenu dans l'entrepôt en limite de propriété avec les bâtiments des tiers précités.

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, sur au moins 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur (avec des matériaux non gouttant) ou mise à l'air libre direct).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est d'au moins 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des ouvertures des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues de chaque bâtiment d'entreposage concerné.

Dans l'établissement, les ateliers d'entretien ou les locaux administratifs et réservés au personnel (vestiaires, etc.) adjacents à l'entrepôt sont délimités par de murs coupe feu de degré une heure, et les portes d'intercommunication coupe feu une demi heure et munies de ferme porte.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans la partie de l'entrepôt formant cul-de-sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de fermes portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

La chaufferie ou les installations de chauffage sont implantées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur à chaque entrepôt ou isolé par une paroi coupe feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle avec l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi heure munis d'un ferme-porte ou soit par une porte coupe feu une heure. Le chauffage des locaux (bureaux et locaux sociaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité au moins équivalent.

V.2. Prévention de la pollution de l'eau et du sol

V.2.1. Origine de l'eau consommée – prélèvements

L'eau consommée sur le site provient du réseau public de distribution d'eau potable. Elle est utilisée pour les besoins domestiques du personnel. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la consommation de l'eau (sauf en cas d'incendie), notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau sur le réseau incendie pour des besoins autres que l'incendie sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement (au moins annuellement). Ces résultats sont enregistrés et conservés pendant au moins trois ans. Chaque point de prélèvement dans le réseau public est équipé d'un clapet anti retour ou d'un dispositif au moins équivalent.

V.2.2. Collecte et gestion des eaux pluviales et des eaux polluées

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de décharger en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le réseau de collecte doit être séparation permettant de collecter séparément les eaux pluviales non polluées des eaux polluées.

Les points de rejet des eaux pluviales et des eaux polluées doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses. Un plan de repérage du tracé des réseaux de collecte des eaux pluviales et des diverses catégories d'eaux sur le site, des regards, avaloirs, ouvrage de pré traitement et points de rejet est établi, daté et, si nécessaire, mis à jour avec la date des modifications, et présenté à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce plan est également à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les eaux pluviales de ruissellement des aires non couvertes de circulation et de stockage des produits non dangereux entreposés à l'extérieur doivent être collectées de manière distincte des eaux pluviales des toitures et drainées vers un ouvrage de pré traitement approprié (décanteur séparateur à hydrocarbures) avant rejet au réseau communal de collecte des eaux pluviales (rejoignant le Don). Le dimensionnement du dispositif de pré traitement est effectué en fonction de la surface drainée et d'une pluie intense (au moins de fréquence décennale).

En sortie du dispositif de pré traitement, les eaux traitées doivent respecter, sans dilution, les caractéristiques minimales ci-après :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- DCO < 125 mg/l,
- MES < 100 mg/l,
- Hydrocarbures < 10 mg/l.

Un dispositif de fermeture du rejet est installé sur l'ouvrage de pré traitement pour le cas de déversement accidentel de produits dangereux ou polluants et pour permettre la récupération des effluents pollués et leur élimination dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux domestiques (eaux vannes et sanitaires) sont déversées dans le réseau d'assainissement collectif qui les dirige vers la station d'épuration communale.

V.2.3. Contrôles

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme tiers, aux prélèvements d'effluents en sortie de son ouvrage de pré traitement des eaux pluviales de ruissellement aux fins d'analyses. Les analyses portent au moins sur les paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée et sont réalisées dans un laboratoire agréé. Les résultats des contrôles sont conservés par l'exploitant pendant au moins trois et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées ainsi que dans le cadre du rapport annuel d'activité.

V.2.4. Stockages : généralités

Tout stockage d'un liquide ou de déchets susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au dispositif de confinement des eaux en cas d'incendie.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

V.3. Prévention de la pollution de l'air

V.3.1. Généralités

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit être au maximum éloigné des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération des déchets ou de tous produits ne peut être réalisée que dans une installation autorisée à cet effet, au titre notamment de la réglementation des installations classées.

V.3.2. Cas des émissions de poussières lors du démantèlement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, sur chaque poste de démantèlement des équipements où les opérations de démantèlement conduisent (ou sont susceptible de conduire) à l'émission de fibres, de particules ou de poussières gênantes ou nuisibles pour la santé du personnel, un dispositif de captage et d'aspiration à la source doit être mis en place. Il est conçu et dimensionné pour permettre l'évacuation canalisée des émissions de particules ou de poussières à l'atmosphère extérieur après pré traitement (permettant la récupération optimale des particules ou poussières).

En sortie du point de rejet à l'atmosphère, les émissions de particules ou de poussières doivent rester inférieures à :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³,
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Chaque point de rejet de particules ou de poussières est identifié par l'exploitant sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le dispositif d'aspiration, de canalisation et de pré traitement fait l'objet d'un contrôle de son bon fonctionnement dès sa mise en service avec un contrôle des rejets à l'atmosphère par un organisme compétent en la matière afin de vérifier les valeurs limites de rejet en concentration précitées. Ce contrôle est ensuite renouvelé périodiquement (au moins tous les trois ans). Le rapport de ce contrôle est présenté à sa demande à l'inspection des installations classées, ainsi que dans le cadre du rapport annuel d'activité (si le contrôle s'est déroulé lors de l'année considérée).

Sans préjudice des précautions à mettre en œuvre par le personnel au titre du code du travail (port de masques,...), en l'attente de la mise en place de dispositifs fixes de captage, d'aspiration et d'évacuation à l'atmosphère sur les postes de démantèlement concernés (au moins ceux de démantèlement des imprimantes et des copieurs), avant démontage de l'équipement à démanteler, l'exploitant procède à l'enlèvement de la cartouche ou du toner et au stockage de ces consommables dans des emballages étanches et hermétiques. Puis, il peut procéder au démantèlement de l'équipement, après aspiration, si nécessaire, des poussières résiduelles dans cet équipement avec l'aide d'un aspirateur mobile. Les consommables bureautiques sont acheminés vers un site de valorisation /élimination dûment autorisé à cet effet. Les poussières d'aspiration sont éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

V.3.3. Chauffage des locaux

Les installations de combustion pour le chauffage des locaux sont contrôlées périodiquement et entretenus par du personnel spécialisé et les émissions (gaz d'échappement) sont captées et évacuées à l'atmosphère conformément aux dispositions réglementaires applicables aux installations de combustion.

V.4. Prévention du bruit et des vibrations

V.4.1. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V. 4. 2. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

V. 4. 3. Niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression connu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

V. 4. 4. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

V. 4. 5. Contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure de bruit est réalisée par un organisme tiers compétent dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, puis ensuite tous les trois ans. En particulier, il est vérifié le respect des niveaux d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée du fait des opérations de démantèlement, de presse et de circulation des chariots dans et à proximité de l'atelier de démantèlement des équipements.

V.4.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

V.5. Gestion des déchets autres que ceux des équipements électroniques et électriques et des sous produits de démantèlement

V.5.1. Généralités

Des procédures internes à l'établissement organisent la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets produits sur le site.

Le stockage des déchets en transit sur le site en attente d'élimination/ou de valorisation est strictement limité (tonnage et durée), par exemple au volume maximal correspondant à une opération d'enlèvement pour leur transport vers un site d'élimination

V.5.2. Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

L'exploitant organise la collecte et le tri de ce type de ses déchets à l'intérieur de son établissement afin de favoriser la valorisation (valorisation matière ou énergétique).

Les déchets d'emballages non souillés par les produits dangereux présents sur le site doivent être valorisés dans des filières agréées, conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Le brûlage de déchets sur site est interdit.

Les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes. L'exploitant doit donc être en mesure de justifier que des déchets éliminés dans ces installations appartiennent à cette catégorie.

V.6. Sécurité

V.6.1. Organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

V.6.2. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.6.3. Installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

V.6.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

V.6.5. Accès

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie et équipé d'un (ou plusieurs) portail (s) fermant à clef.

Les zones dangereuses (stockage ou emploi de produits chimiques, dangereux, inflammables etc.), à déterminer par l'exploitant, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un périmètre clôturé équipé de portail fermant à clef.

V.6.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application).

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de protection est conforme à l'étude préalable d'avril 2005. Elle recommande lors de la réalisation de prise de terre et de réseau d'inter connexion, de relier à la terre en plusieurs points la structure métallique du bâtiment de démantèlement.

Des parafoudres doivent être installés sur l'arrivée de la ligne aérienne d'électricité, sur la ligne téléphonique, et sur la liaison électrique aérienne entre l'entrepôt et l'atelier de démantèlement.

En plus, pour l'entrepôt, une installation extérieure de protection foudre est nécessaire.

Un contrôle est réalisé par un organisme tiers, à l'issue des travaux de réalisation du dispositif de protection contre la foudre précité. Le rapport relatif à ce contrôle est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.7. Protection contre l'incendie

V.7.1. Moyens de secours – Détection incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des produits sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie se composent notamment d'extincteurs répartis (à raison d'un appareil pour 200 m²) sur le site et adaptés à la nature des produits entreposés. Ils doivent être visibles et accessibles

Ces moyens internes sont complétés par des robinets à incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm conformes aux normes NFS 61 201 et NFS 62 201 de manière à ce que chaque point de l'entrepôt puisse être atteint par au moins deux jets de lances. L'alimentation des RIA ne doit pas avoir pour effet de diminuer les ressources en eau du dispositif d'adduction d'eau potable (poteau incendie).

Le débit simultané des poteaux incendie sur le domaine public doit permettre d'atteindre 400 m³ au total (soit 200 m³/h). A défaut, une réserve d'eau est créée et équipée à cet effet pour compléter le volume d'eau d'extinction nécessaire, en liaison, autant que de besoin pour la conception et l'aménagement du point d'eau, avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie à la charge de l'exploitant sont entretenus et périodiquement vérifiés par un organisme extérieur spécialisé à cet effet. Le personnel concerné est formé au maniement des moyens d'extinction.

Les zones sensibles pour le risque d'incendie (bâtiments de stockage des équipements et des sous produits de démantèlement) sont équipées d'un système de détection incendie et d'un dispositif anti intrusion reliés à un dispositif d'alarme.

V.7.2. Plan d'établissement répertorié

L'exploitant doit prendre contact avec le service prévision –opérations du groupement d'Ancenis Châteaubriant dont il dépend pour la réalisation, du plan d'établissement répertorié.

V.7.3. Signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalés conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

V.7.4. Consignes

Les voies de circulation internes ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels ou d'équipements.

Une « consigne incendie » doit être affichée dans chaque local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie (zones où est mise en place la détection incendie, stockage de liquides inflammables ...). Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer, et le permis de feu obligatoire pour des travaux avec emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

V.7.5. Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant dispose d'une capacité minimale de 400 m³ obtenue par la mise en place d'obturateurs sur certains regards d'eaux pluviales. Ce dispositif fait l'objet d'une note technique et d'une consigne affichée ou disponible à l'attention du personnel concerné ainsi que des services d'incendie et de secours. Les effluents d'extinction ainsi récupérés sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

VI. Prescriptions autres

VI.1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Issé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Issé pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Issé et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal d'Issé.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SARL COMPAGNIE EUROPEENNE DE RECYCLAGE ELECTRONIQUE ENVIRONNEMENT (CEDRE ENVIRONNEMENT) dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

VI.2. Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SARL COMPAGNIE EUROPEENNE DE RECYCLAGE ELECTRONIQUE ENVIRONNEMENT (CEDRE ENVIRONNEMENT) qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

VI.3. Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

VI.4. Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours, gracieux en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

VI.5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant, le Maire d'Issé, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 avril 2007

**Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**

Sommaire

I.	– Portée générale de l’autorisation et conditions générales	2
I.1.	Bénéficiaire et portée de l’autorisation	2
I.1.1.	Exploitant	2
I.2.	Nature des installations	3
I.2.1.	Liste des installations classées	3
I.2.2.	Situation de l’établissement	4
I.3.	Conformité au dossier de demande d’autorisation	4
I.4.	Durée de l’autorisation	5
I.5.	Modifications et cessation d’activité	5
I.5.1.	Porter à connaissance	5
I.5.2.	Equipements abandonnés	5
I.5.3.	Transfert sur un autre emplacement	5
I.5.4.	Changement d’exploitant	5
I.5.5.	Cessation d’activité	5
I.6.	Arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
I.7.	Respect des autres législations et réglementations	6
II.	Gestion de l’établissement	6
II.1.	Exploitation des installations : Objectifs généraux	6
II.2.	Incidents ou accidents	7
II.3.	Documents tenus à la disposition de l’inspection	7
II.4.	Information en matière de déchets -Rapport annuel d’activité	7
III.	Gestion des équipements électroniques et électriques et des sous produits issus de leur démantèlement	8
III.1.	Accord préalable – entrée sur le site	8
III.2.	Registre des entrées d’équipements électroniques et électriques	8
III.3.	Registres des produits en sortie du site issus du démantèlement	9
III.4.	Opérations de démantèlement	9
III.5.	Taux de valorisation	10
III.6.	Déchets dangereux : Registre - Déclaration annuelle à l’administration	10
III.7.	Entreposage des équipements électroniques et électriques et des produits issus du démantèlement de ces équipements	12
III.8.	Transport des équipements et des sous produits issus du démantèlement	12
IV.	Echéancier des mesures à prendre et des travaux à réaliser	12
V.	Annexes	13
V.1.	Dispositions constructives des lieux couverts d’entreposage	13
V.2.	Prévention de la pollution de l’eau et du sol	14
V.2.1.	Origine de l’eau consommée – prélèvements	14
V.2.2.	Collecte et gestion des eaux pluviales et des eaux polluées	14
V.2.3.	Contrôles	14
V.2.4.	Stockages : généralités	15
V.3.	Prévention de la pollution de l’air	15
V.3.1.	Généralités	15
V.3.2.	Cas des émissions de poussières lors du démantèlement	16
V.3.3.	Chauffage des locaux	16
V.4.	Prévention du bruit et des vibrations	16
V.4.1.	Généralités	16
V.4.2.	Emergence	17
V.4.3.	Niveau de bruit limite	17
V.4.4.	Bruit à tonalité marquée	17
V.4.5.	Contrôle des niveaux de bruit	17
V.4.6.	Vibrations	18
V.5.	Gestion des déchets autres que ceux des équipements électroniques et électriques et des sous produits de démantèlement	18
V.5.2.	Elimination	18
V.6.	Sécurité	18
V.6.1.	Organisation générale	18
V.6.2.	Règles d’exploitation	18
V.6.3.	Installations électriques	19
V.6.4.	Equipements abandonnés	19
V.6.5.	Accès	19
V.6.6.	Protection contre la foudre	19

V.7.	Protection contre l'incendie	19
V.7.1.	Moyens de secours – Détection incendie	19
V.7.2.	Plan d'établissement répertorié	20
V.7.3.	Signalisation	20
V.7.4.	Consignes	20
V.7.5.	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	20
VI.	Prescriptions autres	21
VI.1.	21
VI.2.	21
VI.3.	21
VI.4.	21
VI.5.	21